



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Retournement de prairie permanente Les règles applicables pour la campagne 2019/2020

Compte tenu de l'évolution du ratio régional, le dispositif d'autorisation préalable à la conversion de prairie permanente au titre de la PAC n'est pas reconduit pour la campagne 2020. **Toutefois, certains régimes d'encadrement des retournements des prairies permanentes subsistent au titre d'autres réglementations.**

Que dit le Programme d'Actions Régional pour les Hauts-de-France ?

Le retournement des prairies permanentes est interdit :

- en zones humides,
- dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique,
- dans les aires d'alimentation de captage,
- sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

Par dérogation, une autorisation peut être accordée en dehors des zones humides et des périmètres de protection des captages à condition de répondre à l'un des critères suivants :

- Être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure "agriculteur en difficulté" conformément à l'article D. 354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Être un éleveur dont la surface en prairie permanente est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation, après retournement des surfaces autorisées ;
- Être nouvel installé au sens de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de retournement peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies permanentes présente sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.
- Être éleveur et établir une surface en prairie permanente au moins équivalente à la surface convertie dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %. Cette dérogation doit répondre à un objectif de maintien de l'activité d'élevage.

Cette dérogation doit être obtenue avant de retourner la prairie permanente faisant l'objet de la demande. La dérogation pourra être refusée si les impacts environnementaux sont trop importants.

Les autres cas dans lesquels le retournement de prairie permanente reste interdit

→ Les **prairies sensibles** ne doivent ni être labourées, ni converties en terre arable ou culture permanente. Ces prairies correspondent surfaces qui étaient prairies permanentes en 2014, et qui sont situées au sein des zones Natura 2000. Elles sont consultables sur TelePac.

→ Pour les autres prairies situées en zone **Natura 2000**, une évaluation des incidences du projet de retournement de prairie permanent sur l'état de conservation du site doit être réalisée et transmise à la DDTM pour instruction avant tout retournement.

→ Dans les périmètres d'**aménagement foncier**, le retournement de prairies permanentes peut-être interdit ou soumis à autorisation du président du conseil départemental après avis de la commission d'aménagement foncier.

Ce qu'il faut faire avant de retourner une prairie permanente

Pour déterminer si votre prairie permanente relève d'une de ces réglementations, **vous pouvez consulter la carte reprenant les différents zonages via le lien suivant :**

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/709/zone_ret_prairie_internet.map

Pour les prairies sensibles, **vous pouvez consulter l'information sur Télépac.**

⇒ Cas 1 : Votre prairie permanente n'est concernée par aucun de ces zonages, et ne se situe ni dans une zone Natura 2000, ni dans un périmètre d'aménagement foncier.

Vous n'êtes pas soumis à autorisation préalable, mais êtes invité à **déclarer ce retournement à la DDTM** en utilisant le **formulaire n°1**.

⇒ Cas 2 : Votre prairie permanente est située en **zone à dominante humide (ZDH)**.

Il vous appartient de vous assurer que celle-ci n'est pas humide en faisant appel à un pédologue ou à un expert de la flore si le caractère naturel de la prairie est conservé.

Si le rapport conclut à la **présence d'une zone humide, la prairie permanente doit être maintenue en place.**

Dans le cas contraire, vous devez **déclarer ce retournement à la DDTM** en utilisant le **formulaire n°1** auquel vous joindrez le rapport concluant que la prairie n'est pas humide.

⇒ Cas 3 : Votre prairie permanente se situe dans une **zone Natura 2000**.

Si votre prairie est une **prairie sensible**, **vous ne pouvez pas retourner votre prairie permanente.**

Dans le cas contraire, vous devez adresser une **demande de dérogation** à la DDTM de la Somme, **préalablement à tout retournement**, en utilisant le **formulaire n°2**, accompagnée d'une **évaluation des incidences sur le site Natura 2000 concerné.**

⇒ Cas 4 : Vous entrez dans un des **cas de dérogation** mentionnés précédemment. Vous devez adresser une **demande de dérogation** à la DDTM de la Somme, **préalablement à tout retournement**, en utilisant le **formulaire n°2**.

⇒ Pour tous les autres cas, en cas de doute sur le statut de votre prairie permanente, vous pouvez consulter la DDTM de la Somme.

Les demandes doivent être adressées à l'aide du formulaire correspondant à votre cas à :

Mme Nadia SGHIR
Service Environnement et Littoral
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
35 rue de la vallée
80 000 Amiens
Tél : 03 60 03 45 82 – Du lundi au vendredi entre 09h et 11h

ou par mail, à l'adresse :

ddtm-sel-bpet@somme.gouv.fr

On entend par retournement de prairie permanente la conversion d'une prairie permanente en terre arable ou en culture permanente. En revanche, les sur-semis et le travail superficiel du sol sont associés à des pratiques traditionnelles d'entretien de la prairie ; ces travaux ne sont donc pas considérés comme un retournement du milieu.